

Groupement de commandes entre la Ville d'Armentières et le Centre communal d'Action Sociale d'Armentières (CCAS)

Marché public relatif à la fourniture de boissons, d'épicerie, de fruits et de légumes

Convention

Entre les soussignés,

La Ville d'Armentières, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

D'une première part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

D'une seconde part

Il a été décidé ce qui suit :

En vue d'éviter une multiplication des procédures de marchés publics et de réaliser des économies d'échelle, la Ville d'Armentières et le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) d'Armentières proposent de mutualiser leurs moyens en créant un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour **la fourniture de boissons, d'épicerie, de fruits et de légumes.**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué, entre la Ville d'Armentières et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Armentières, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la passation de marchés de fournitures et services propres à chaque membre.

Le groupement de commandes ainsi institué aura pour mission de p
marché public relatif **la fourniture de boissons, d'épicerie, de fruits et de légumes.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Ville d'Armentières, qui l'accepte, comme coordonnateur.

2.2 Missions du coordonnateur

La Ville d'Armentières, désignée comme coordonnateur, dans le respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est chargée de l'organisation de la consultation jusqu'à la désignation des entreprises retenues.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement,
- met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et assure le déroulement et le suivi de la procédure,
- convoque et assiste aux comités,
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- signe les marchés et procède à leur notification.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville d'Armentières et le Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières (CCAS), dénommés « membres du groupement de commandes », signataires de la présente convention.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières (CCAS) s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 5 : PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHE

Le coordonnateur réalisera la procédure conforme à l'estimation financière des besoins à satisfaire qui est de 220 000 € HT sur 2 ans. Cette estimation correspond au seuil prévu par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Cette procédure sera mise en application conformément à l'article 27 de ce décret.

ARTICLE 6 : COMITE D'ATTRIBUTION

Le Comité d'attribution sera celui du coordonnateur. La présidence du Comité d'attribution, assurée par le représentant du coordonnateur, décidera de retenir le titulaire de chaque lot.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Frais liés à la procédure :

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de la publicité et de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Ville d'Armentières ne donne lieu à aucune rémunération.

7.2 Facturation :

Les membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès du titulaire du ou des lots qui les concernent et règlent les factures correspondantes.

ARTICLE 8 : REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis aux règles générales du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION AU COMPTABLE PUBLIC

Le coordonnateur transmettra au comptable public d'une part la délibération et la convention relatives au groupement de commandes, d'autre part les pièces constitutives des marchés.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement ont approuvé les modifications.

Fait à Armentières, le

**Pour la Ville d'Armentières,
Bernard HAESBROECK,
Maire**

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS),
Bernard HAESBROECK,
Président**